

Arrêt

n° 263 176 du 28 octobre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN
Luikersteenweg 289
3500 HASSELT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, et X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 10 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 03 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée par Me F. HASOYAN, avocat, et Mme I. MINICCUCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, la deuxième partie requérante représentée par Me F. HASOYAN, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions intitulées « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1. La décision concernant la première partie requérante (ci-après, le « *requérant* ») est libellée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes, et de religion chrétienne. Vous seriez originaire de la ville de Gyumri.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 14 février 2019 en invoquant des problèmes rencontrés en Arménie en 2010-2011 avec un oligarque du nom de [S.A.] dans le cadre de votre travail. Le CGRA a pris suite à cette demande une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 24 avril 2020, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 26 février 2021 dans son arrêt n° 250049.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale le 12 mars 2021. A l'appui de cette demande, vous déclarez, concernant vos problèmes en Arménie, que votre mère a continué à recevoir des visites de personnes inconnues se présentant comme vos amis et demandant de vos nouvelles. Elle aurait quitté l'Arménie pour vivre en Russie peu après le décès de votre père, car elle aurait eu peur de se retrouver seule. Vous invoquez également les problèmes que vous et votre épouse auriez rencontré avec les autorités géorgiennes lors de votre rapatriement depuis les Pays-Bas en 2013. Vous expliquez que depuis lors, votre épouse serait recherchée par les autorités géorgiennes et en particulier par l'actuel Premier Ministre Irakli Garibashvili car vous seriez en possession de documents compromettants pour lui. Un policier se présenterait au domicile de votre épouse afin de poser des questions sur elle et exprimerait son intention de la rayer de son domicile.

Vous et votre épouse déposez les documents suivants pour appuyer vos propos : l'acte de décès de votre père, la copie du passeport de votre mère, l'enregistrement d'une conversation entre votre épouse et la consule de Géorgie aux Pays-Bas ainsi que sa transcription écrite et traduite en néerlandais, des laissez-passer délivrés par l'ambassade de Géorgie aux Pays-Bas pour votre famille, des laissez-passer délivrés par l'ambassade d'Arménie en Géorgie pour vous et vos enfants, des courriers échangés entre les autorités néerlandaises et les autorités géorgiennes concernant votre dossier.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait relevé un besoin procédural spécial dans votre chef, lié à vos problèmes cardiaques. Des mesures avaient alors été mises en place pour que votre entretien personnel se déroule au mieux et aucun incident n'avait été signalé.

Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui modifierait l'évaluation faite de vos besoins lors de votre première demande.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et, votre entretien s'étant déroulé dans les mêmes conditions que les précédents, il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient, avant toute chose, de rappeler que le Commissariat Général a pris à l'égard de votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, après avoir constaté que les craintes que vous invoquiez étaient non fondées. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision par la suite. Le délai de recours contre la décision relative à votre précédente demande étant écoulé, il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de cette demande. L'évaluation qui en a été faite est par conséquent définitivement

établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, je constate que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, concernant vos problèmes en Arménie, vous expliquez que votre mère aurait reçu jusqu'à une dizaine de jours avant son départ du pays en février 2021 la visite de personnes inconnues se présentant comme vos amis. Ces personnes auraient voulu obtenir des informations à votre propos, afin de savoir où vous vous trouviez et quelle vie vous meniez (NEP 18.05.21, p. 3-4). D'après la description donnée par votre mère, vous ne connaissiez pas ces personnes et n'avez aucune idée de leur identité. Il ressort toutefois de vos déclarations que ces faits se situent dans le prolongement des faits invoqués lors de votre demande précédente puisque vous déclarez que ces personnes seraient liées au député [S.A.] avec qui vous aviez rencontré des problèmes en 2010-2011 (« Déclaration demande ultérieure », OE, 23.03.21, question 19) – ce qui relève de vos suppositions puisqu'ils ne se sont pas présentés et n'ont pas mentionné vos problèmes avec [S.A.] à votre mère (NEP 18.05.21, p. 4). Dans la mesure où ces faits n'ont pas été considérés comme suffisants pour justifier l'octroi d'un statut de protection internationale et vu le peu d'informations que vous pouvez donner concernant les nouveaux éléments invoqués dans le cadre de votre présente demande, ces derniers ne permettent pas de modifier l'évaluation des faits qui avait été établie dans le cadre de votre première demande.

A l'appui de votre seconde demande, vous invoquez également les problèmes que vous et votre épouse auriez rencontrés avec les autorités géorgiennes suite à la délivrance de laissez-passer par l'ambassade de Géorgie aux Pays-Bas en vue de votre rapatriement après le rejet de vos demandes d'asile. Cependant, étant donné que – contrairement à votre épouse – vous ne possédez pas la nationalité géorgienne, les poursuites dont vous et votre épouse feriez l'objet depuis lors ne sont pas pertinentes pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. Dans la mesure où votre besoin de protection internationale ne peut être justifié en raison d'une crainte ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en Arménie, seul pays dont vous possédez la nationalité, vous êtes en mesure de retourner dans votre pays d'origine et de solliciter la protection de vos autorités nationales en cas de besoin. Ce constat est renforcé par le fait que les autorités arméniennes présentes en Géorgie vous ont délivré, à vous et vos enfants, des certificats permettant votre retour sur le territoire arménien en 2013 – soit après votre rapatriement en Géorgie et vos problèmes avec les autorités géorgiennes à la frontière.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Les documents que vous déposez, et dont il n'a pas encore été question ci-dessus, ne permettent pas de modifier ce constat.

La copie du passeport de votre mère atteste de son identité et de sa nationalité, ce qui n'est pas remis en cause. Il en va de même de l'acte de décès de votre père qui concerne des éléments non contestés dans le cadre de la présente décision.

L'enregistrement de la conversation entre votre épouse et la consule de Géorgie, sa transcription écrite, les courriers échangés entre les autorités géorgiennes et les autorités néerlandaises, et les laissez-passer délivrés par l'ambassade de Géorgie ne sont pas pertinents pour évaluer votre besoin de protection internationale vis-à-vis de l'Arménie dont vous possédez la nationalité.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. La décision concernant la seconde partie requérante (ci-après, la « requérante ») est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Vous seriez de nationalité géorgienne, d'origine ethnique arménienne et de religion chrétienne. Vous seriez née à Akhaltsikhe en Géorgie et y auriez vécu jusqu'en 2006, avant d'aller vivre en Arménie avec votre mari.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 14 février 2019 en invoquant notamment des problèmes rencontrés par votre mari en Arménie dans le cadre de son travail. A l'égard de la Géorgie, vous invoquiez avoir été victime de discriminations en raison de votre origine arménienne. Vous déclariez également avoir rencontré des problèmes avec les autorités géorgiennes lors du rapatriement de votre famille en 2013 par les autorités néerlandaises après avoir été débouté de votre demande d'asile aux Pays-Bas. Les autorités géorgiennes auraient délivré des laissez-passer pour votre famille mais auraient finalement refusé que vous restiez sur le territoire.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous, ainsi que votre mari, avez introduit une seconde demande de protection internationale le 12 mars 2021. A l'appui de cette demande, vous invoquez le fait que les autorités géorgiennes auraient falsifié les laissez-passer délivrés à votre mari et votre fils lors de votre rapatriement en 2013 – en y indiquant de fausses informations concernant leur nationalité et lieu de naissance - et vous auraient ensuite forcés à rentrer en Arménie. Vous seriez en possession d'un enregistrement d'une conversation entre vous et la consule de Géorgie aux Pays-Bas vous indiquant que la Géorgie ne peut pas délivrer de laissez-passer pour votre mari puisqu'il n'a pas la nationalité géorgienne. Depuis lors, le Premier Ministre géorgien Irakli Garibashvili voudrait récupérer les documents en votre possession pour faire disparaître les preuves et que ses manœuvres frauduleuses ne soient pas dévoilées. La police se rendrait régulièrement au domicile de votre mère en Géorgie pour poser des questions sur vous et aurait l'intention de vous rayer de votre domicile.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : une copie de votre passeport, une traduction de votre acte de naissance en néerlandais, l'enregistrement d'une conversation entre vous et la consule de Géorgie aux Pays-Bas ainsi que sa transcription écrite et traduite en néerlandais, des laissez-passer délivrés par l'ambassade de Géorgie aux Pays-Bas pour votre famille, des laissez-passer délivrés par l'ambassade d'Arménie en Géorgie pour votre mari et vos enfants, des courriers échangés entre les autorités néerlandaises et les autorités géorgiennes concernant votre dossier.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait relevé un besoin procédural spécial dans votre chef, lié à vos problèmes de santé suite à un AVC. Des mesures avaient alors été mises en place pour que votre entretien personnel se déroule au mieux et aucun incident n'avait été signalé.

Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui modifierait l'évaluation faite de vos besoins lors de votre première demande.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et, votre entretien s'étant déroulé dans les mêmes conditions que les précédents, il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient, avant toute chose, de rappeler que le Commissariat Général a pris à l'égard de votre première demande de protection internationale une décision de demande manifestement infondée, après avoir constaté que les faits que vous invoquiez étaient insuffisants pour justifier un besoin de protection internationale. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision par la suite. Le délai de recours contre la décision relative à votre précédente demande étant écoulé, il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de cette demande. L'évaluation qui en a été faite est par conséquent définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, je constate que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous déclarez craindre les autorités géorgiennes, et en particulier l'actuel Premier Ministre Irakli Garibashvili car il souhaiterait récupérer des documents en votre possession – à savoir les preuves qu'il a délivré en 2013 des laissez-passer contenant des fausses informations à votre mari et votre fils pour vous forcer par la suite à rentrer en Arménie. Vous n'avancez toutefois aucun élément concret qui indiquerait que les autorités géorgiennes sont à votre recherche ou ont tenté de récupérer ces documents. Vous et votre mari mentionnez que lors de votre rapatriement, les autorités à l'aéroport vous auraient demandé si vous aviez l'enregistrement de votre conversation avec la consule (EP 20.05.21, p. 6-7 et EP [...] 18.05.21, p. 5). Il s'agissait toutefois d'une seule demande en 2013 – soit il y a 8 ans. Depuis lors, vous faites état d'une tentative des autorités géorgiennes de récupérer cet enregistrement, via une famille se prétendant d'origine ingouche avec qui vous et votre mari avez eu une altercation dans le centre d'accueil où vous viviez en Belgique. Vous déclarez que cette famille aurait détruit vos téléphones et ordinateurs et que c'est pour cette raison que vous pensez qu'ils sont liés aux autorités géorgiennes qui chercheraient à détruire les documents en votre possession (EP 20.05.21, p. 7-8). Cependant, lors de votre première demande, vous et votre mari aviez déposé des documents de police concernant cette altercation (document n° 17 de la farde « documents présentés par le demandeur », [...]), documents dans lesquels l'incident est décrit. Ainsi, on constate que dans sa déposition à la police, votre mari a déclaré que le père de cette famille aurait reproché à votre mari de lui avoir donné de faux renseignements concernant les Pays-Bas où vous aviez longtemps vécu avant votre arrivée en Belgique. Emporté par l'énervement, cet homme aurait jeté votre ordinateur et le téléphone de votre mari par terre. Rien dans cette description ne laisse penser que cette famille ne serait pas ingouche et aurait en fait été envoyée par les autorités géorgiennes pour récupérer des documents compromettants en votre possession. Votre mari n'a d'ailleurs rien mentionné de tel dans sa déposition. Vos déclarations à ce sujet relèvent de vos suppositions et ne sont corroborées par aucun élément concret. Cette hypothèse de votre part est d'autant moins crédible que depuis votre rapatriement en Géorgie en 2013, vous seriez restés 6 semaines en Géorgie, 6 mois en Arménie puis seriez revenus aux Pays-Bas puis en Allemagne avant de venir demander l'asile en Belgique (EP [...] 07.01.20, p. 5-6 et 11). Vous ne faites état d'aucun incident/aucune tentative des autorités géorgiennes de vous atteindre dans ces différents lieux (EP [...], p. 8).

Vous déclarez par ailleurs qu'un policier – disant être le nouvel agent de quartier - se présente régulièrement au domicile de votre mère en Géorgie, où vous êtes également enregistrée. Cet agent demanderait où vous vous trouvez et si vous possédez une autre nationalité, car il aurait voulu supprimer votre enregistrement à ce domicile (EP 20.05.21, p. 9). Vous pensez toutefois que cette personne serait directement liée au gouvernement et se ferait passer pour l'agent de quartier afin d'obtenir des informations sur vous (EP 20.05.21, p. 3). Cette hypothèse de votre part ne peut être

considérée comme crédible. En effet, vous reposez cette accusation sur le fait que les voisins de votre mère ne reconnaissent pas ce policier se présentant chez vous, ce qui est trop faible pour conclure qu'il ne s'agit pas du nouvel agent de quartier. En outre, cet agent n'a à aucun moment mentionné les problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités ou les documents qu'il serait censé chercher (EP 20.05.21, p. 9-10). En dernier lieu, puisque vous prétendez que les autorités géorgiennes auraient tenté de vous atteindre par l'intermédiaire de la famille ingouche en Belgique, il n'est pas logique qu'un agent de quartier harcèle votre famille en Géorgie pour savoir où vous vous trouvez puisque les autorités auraient selon vous connaissance de votre présence en Belgique.

Vous craindriez directement Irakli Garibashvili, Premier Ministre géorgien actuel, car c'est lui qui aurait délivré les laissez-passer pour votre famille en 2013 et qui y aurait glissé des erreurs de manière intentionnelle. Cependant, en consultant ces laissez-passer, on peut constater qu'ils ont été délivrés par l'ambassade de Géorgie et vous n'avancez aucun élément permettant d'affirmer qu'il était derrière cette décision (EP 20.05.21, p. 6 et 10-11). Vous prétendez qu'il était à l'époque Ministre de la Justice et que c'est en cette qualité qu'il vous a délivré ces laissez-passer. Or, les informations objectives à la disposition du CGRA et dont une copie est versée au dossier administratif mentionnent qu'il était Ministre des Affaires Intérieures au moment de la délivrance des laissez-passer. Ces déclarations incorrectes de votre part décrédibilisent encore votre crainte d'être poursuivie à l'heure actuelle par les autorités géorgiennes, et en particulier le Premier Ministre, en raison du fait que vous seriez en possession de preuves de manigances politiques de leur part.

A titre complémentaire, relevons que l'analyse de la transcription de l'enregistrement de la conversation entre vous et la consule de Géorgie au Pays-Bas, que vous qualifiez de compromettant pour les autorités géorgiennes car contiendrait la preuve de leurs manœuvres frauduleuses et de la délivrance de laissez-passer falsifiés à votre mari et votre fils, ne révèle rien de tel. Ainsi, selon ce document et vos déclarations (EP 20.05.21, p. 6), cette conversation a eu lieu le 16 novembre 2012, soit avant la délivrance des laissez-passer ayant eu lieu le 21 mars 2013. Il ressort de ce document qu'à ce moment-là, la consule vous a expliqué qu'elle n'avait pas connaissance de laissez-passer délivrés pour votre famille, mais qu'en théorie la Géorgie n'accepte que les citoyens géorgiens. Elle précise toutefois que les instances d'asile néerlandaises parlent directement avec les autorités géorgiennes en Géorgie et que l'ambassade ne fait que délivrer des laissez-passer à leur demande. Cette conversation ne donne aucun élément concret et pertinent sur le cas de votre famille pour permettre d'en déduire des manipulations frauduleuses de la part des autorités. Le CGRA ne voit donc pas comment ce document pourrait, comme le prétend votre mari, envoyer le Premier Ministre en prison pour 10 à 15 ans. Il est dès lors invraisemblable qu'il vous poursuive encore 8 ans après les faits pour récupérer l'enregistrement de cette conversation qui n'amène aucune preuve concrète contre lui.

Il ressort de toutes les constatations qui précèdent que les nouveaux éléments que vous avancez dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, et dont il n'a pas encore été question ci-dessus, ne modifient pas ce constat.

Votre passeport et acte de naissance attestent de votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Les laissez-passer délivrés pour votre famille par l'ambassade géorgienne contiennent des informations qui ne sont pas contestées par le Commissaire Général mais ne donnent aucune indication sur les problèmes que vous auriez rencontré par la suite avec les autorités géorgiennes.

Les laissez-passer délivrés par les autorités arméniennes ne font que confirmer les données d'identité et la nationalité arménienne de votre mari et de vos enfants.

Les courriers échangés entre la Géorgie et les Pays-Bas concernant votre dossier ne donnent pas davantage d'informations permettant d'analyser autrement votre demande. Le courrier des autorités néerlandaises informent de l'état de votre procédure d'asile et le courrier des autorités géorgiennes informent qu'elles sont à même de délivrer des laissez-passer pour toute votre famille.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

2.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3. Les rétroactes de la procédure

3.1. Le 14 février 2019, les parties requérantes introduisent une première demande de protection internationale. Le requérant, de nationalité arménienne, fait valoir une crainte en Arménie en raison de problèmes rencontrés avec les hommes d'un dénommé S.A. en lien avec ses activités professionnelles. Il fait aussi valoir des problèmes avec les autorités arméniennes qui lui reprocheraient sa sortie illégale du pays. La requérante, de nationalité géorgienne, fait valoir principalement des problèmes avec les autorités géorgiennes en 2013 suite au rapatriement de la famille depuis les Pays-Bas. Le 22 avril 2020, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » dans le cadre de la demande du requérant. Elle souligne notamment l'absence de liens entre les faits invoqués et les critères prévus par la Convention de Genève et l'absence de crédibilité des faits invoqués. A la même date, elle prend une décision « *demande manifestement infondée* » dans le cadre de la demande de la requérante dès lors que la Géorgie est considérée comme un « *pays*

d'origine sûr » par l'arrêté royal du 15 décembre 2019. Elle relève également le manque de collaboration de la requérante qui refuse de donner des précisions sur les problèmes rencontrés à son arrivée à l'aéroport en 2013 et le caractère « *confus et invraisemblables* » de ses propos quant aux menaces des policiers aéroportuaires envers son mari. Suite au recours introduit le 26 mai 2020, le Conseil prend l'arrêt n° 250 049 le 26 février 2021 dans l'affaire 248 863/V dans lequel la qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes et le statut de protection subsidiaire ne leur est pas accordé. Aucun recours en cassation n'est introduit à l'encontre de cet arrêt.

3.2. Sans avoir quitté la Belgique, les parties requérantes introduisent une deuxième demande de protection internationale le 12 mars 2021. Le 10 juin 2021, la partie défenderesse prend deux décisions intitulées « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Il s'agit des décisions attaquées.

4. La requête

4.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes se réfèrent aux faits qui sont résumés au point A des décisions attaquées. Le Conseil relève qu'il est mentionné, à tort, que « *Le requérant a fui Lebanon (...)* » alors que les requérants, de nationalité arménienne pour le requérant et géorgienne pour la requérante, n'ont jamais mentionné ce pays.

4.2. Elles invoquent un moyen pris de « *la violation de l'article 1A de la Convention de Genève combinée aux principes d'une administration correcte, notamment le devoir de minutie et le devoir de motivation matérielle* ».

4.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. Au dispositif de leur requête elles demandent au Conseil : « *de vouloir annuler les décisions entreprise du CGRA du 10/06/2021* ».

4.5. Les parties requérantes joignent à leur requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Les décisions entreprise + acte de notifications*
2. *Copie décision BAJ à Hasselt du chef du requérant*
3. <https://www.kuleuven.be/metaform/debat/2021/januari/malfliet-nagorno-karabah-en-de-russische-nabije-buitenlandpolitiek> ».

5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la date de la prise des décisions attaquées, se lit comme suit : « § 1^{er}. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1^{er}, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de

manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et*
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »*

5.2. A l'appui de leur deuxième demande de protection internationale, les requérants réitèrent leurs craintes déjà invoquées dans le cadre de leur première demande de protection internationale. Le requérant déclare que des inconnus, à sa recherche, se présentent au domicile de sa mère en Arménie. Les requérants font également valoir une crainte suite à la délivrance de laissez-passer par l'ambassade de Géorgie aux Pays-Bas en 2013 dans le cadre de leur rapatriement.

5.3. Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale des parties requérantes.

Tout d'abord, elle rappelle que dans le cadre de la première demande de protection internationale des requérants, le Conseil, dans l'arrêt n° 250 049 du 26 février 2021, ne leur reconnaît pas la qualité de réfugié et ne leur accorde pas la protection subsidiaire en constatant principalement l'absence de crédibilité des déclarations des requérants sur plusieurs points importants de leur récit.

Ensuite, pour divers motifs qu'elle développe, elle considère qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.4. Le Conseil rappelle que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 250 049 précité clôturant la première demande de protection internationale des requérants, le Conseil a notamment fait siens les motifs des décisions attaquées portant sur la crédibilité des faits invoqués et estimé que les parties requérantes « *ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé des craintes qu'elles allèguent* ».

Ainsi, s'agissant des décisions déclarant irrecevables une demande ultérieure de protection internationale, prises par le Commissaire général, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par les requérants qui augmentent de manière significative la probabilité que ceux-ci puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.5. Le Conseil rappelle également que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de leur deuxième demande de protection internationale, les requérants n'ont présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la protection internationale, considère que les requérants ne l'ont pas convaincue qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en demeurent éloignés par crainte de persécution ou qu'il existe dans leur chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que les décisions attaquées développent les différents motifs qui l'amènent à rejeter la deuxième demande de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et leur permet de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

5.6. Sur le fond, le Conseil se rallie entièrement aux motifs des décisions attaquées, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents pour conclure à l'absence, dans le chef des parties requérantes, d'éléments augmentant de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à une protection internationale. Il estime que ces motifs de la décision attaquée suffisent amplement à fonder les décisions d'irrecevabilité de la seconde demande de protection internationale des requérants.

5.7. Le Conseil estime que les parties requérantes ne formulent pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation des décisions attaquées.

5.7.1. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir rejetés les nouveaux éléments présentés « *sans avoir mené d'enquête suffisante* ». Le Conseil relève néanmoins qu'elles ne détaillent pas ce à quoi la partie défenderesse aurait dû procéder et n'expliquent pas en quoi les nouveaux éléments augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes se voient accorder une protection internationale.

5.7.2. S'agissant de la situation de tensions entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, à laquelle il est fait référence dans la requête et dans l'article qui y est joint, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'articles et de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe aux requérants de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement des raisons de craindre d'être persécutés ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi les requérants ne procèdent pas en l'espèce ou qu'ils font partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur leur pays, ce à quoi ils ne procèdent pas davantage.

5.7.3 Par ailleurs, le Conseil ne peut faire sienne la critique formulée par la requête selon laquelle la partie défenderesse aurait dû entendre le requérant dès lors qu'il est constaté que les requérants ont tous les deux été entendus par la partie défenderesse dans le cadre de leur deuxième demande de protection internationale en date du 18 mai 2021 (v. dossier administratif, Farde « 2^{ème} demande », pièces n° 9 et 10).

5.8. Pour ce qui est de la protection subsidiaire, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'une part que les parties requérantes ne développent aucun argument spécifique sous cet angle et d'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Géorgie, pour ce qui est de la requérante, et en Arménie, pour ce qui est du requérant, correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations des parties requérantes ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

5.9. En conclusion, les parties requérantes ne présentent, à l'appui de leur seconde demande de protection internationale, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à l'octroi du statut de protection subsidiaire sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

8. Il en résulte que les demandes ultérieures de protection internationale introduites par les parties requérantes sont irrecevables.

Le recours doit dès lors être rejeté.

9. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE